



Lille, le **16 FEV. 2018**

Réf : 2017- Service Santé Environnement de l'Oise-Sous-Direction
Santé Environnementale
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale-MB

Affaire suivie par Maurice BILY
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Téléphone : 03.44.89.61.40
Télécopie : 03.44.89.61.44
maurice.bily@ars.sante.fr

Monique RICOMES
Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'Energie
S.A.U.E.
40, rue Jean Racine
B.P. 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Porter à connaissance du Schéma de Cohérence Territoriale-Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Par lettre en date du 21 décembre 2017, vous avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte dans le cadre de la révision de de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Le 3^{ème} Plan National Santé-Environnement 2015-2019¹, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale,
**Le Directeur Adjoint de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale,**

Eric POLLET Carole BERTHELOT

¹ <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIAEP de CINQUEUX

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de
la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux et d'établissement des
périmètres de protection du captage n° 128-
1X-0152 situé sur le territoire de la commune de
CINQUEUX**

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration
et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en
application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.1321-2
du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment les dispositions transitoires s'appliquant à l'abrogation du décret 89.3 du 3 janvier 1989 par le décret susmentionné ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 23 juin 1986 afférant au forage F2 référencé sous l'indice BRGM 01281X0117,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 Octobre 2004 référencé BP-H 04-64;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de mise en service en date du 22 décembre 2000

Considérant que le captage d'eau potable de CINQUEUX bénéficie des périmètres de protection des ouvrages existants;

CONSIDERANT que le tracé des périmètres de protection n'est pas modifié ;

CONSIDERANT que les débits de pompage ne seront pas augmentés ;

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE

Article 1.-L'ouvrage F3 répertorié sous l'indice national 128-IX-0152 appartenant au SIAEP de CINQUEUX et situé dans la Vallée de l'Oise sur le territoire de la commune de CINQUEUX, autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000, est inclus, de ce fait, dans la délimitation des périmètres de protection tels que définis par la Déclaration d'Utilité Publique du 23 juin 1986.

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de CLERMONT, le président du SIAEP de CINQUEUX, le Maire de CINQUEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'OISE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'OISE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'OISE.

BEAUVAIS, le 25 NOV. 2005

LE PREFET DE L'OISE

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Jean-Régis BORIUS

197

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

2ème Bureau

NG/ML



Déclaration d'utilité publique
du projet d'acquisition, par le
Syndicat des Eaux de CINQUEUX,
d'un terrain en vue de la dérivation
des eaux et la détermination des
périmètres de protection autour
des captages sis aux lieudits
"Le Village" et "Le Ponceau Nord"
sur la commune de BRENOUILLE.

21881 X 0117

DLG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20
et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du
14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement
d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre
1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables,
notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant
déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière
d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi
que les textes pris pour son application ;

VU les plan et états parcellaires des terrains compris dans
les périmètres de protection autour des captages sis aux lieudits "Le
Village" et "Le Ponceau Nord" sur la commune de BRENOUILLE ;

./...

0188.X017

VU la délibération en date du 24 mars 1982 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de CINQUEUX :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Hydrogéologue Agréé (PIC 84/48), en date du 1er Août 1984 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 3 janvier 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 18 décembre 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 décembre 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mars 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 novembre 1985 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour des captages ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1986 prescrivant au profit du Syndicat des Eaux de CINQUEUX les enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de dérivation des eaux et de détermination des périmètres de protection autour des captages lieudits "Le Village" et "Le Ponceau Nord" sis commune de BRENOUILLE ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 17 et 22 janvier et 6 février 1986 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 5 février au 5 mars 1986 dans la mairie de BRENOUILLE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

./...

VU l'avis favorable en date du 15 avril 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLERMONT ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mai 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de CINQUEUX :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour des captages sis aux lieudits "Le Village" et "Le Ponceau Nord" sur le territoire de la commune de BRENOUILLE, conformément au plan annexé.

- l'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 2 - M. le Président du Syndicat des Eaux de CINQUEUX est autorisé à dériver les eaux des captages aux lieudits "Le Village" et "Le Ponceau Nord" situés sur le territoire de la commune de BRENOUILLE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 100 m³/heure pour les deux captages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Président du Syndicat des Eaux de CINQUEUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Président du Syndicat des Eaux de CINQUEUX à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épures, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./...

ARTICLE 3 - Monsieur Le Président au nom du Syndicat des Eaux de CINQUEUX indemni-
sera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils
pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages aux
lieuxdits "Le Village" et "Le Ponceau Nord".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de
protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain qui de-
vra appartenir en pleine propriété au Syndicat des Eaux de CINQUEUX sera clôturé
et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, instal-
lations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et
à l'entretien des captages.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels,
ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le
pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées,
conformément au tableau (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les acti-
vités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé. Pour les stabulations, avis de l'hydrogéologue à demander.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Autorisé.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit. La décharge communale sera définitivement condamnée, les dépôts sauvages réprimés.

DIXEUILZ

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - La traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Autorisé avec des canalisations étanches avec double gaine et regards de visite rapprochés.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.</p>

01221X0117

<u>Installations Classées</u>				
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :	<ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.		<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	Interdit.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.		<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement Sanitaire Départemental</p>	Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.		<p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	Autorisé, à l'abri des eaux de ruissellement.

01881X0117

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle de remplissage, - L'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement</p>	<p>Autorisé sur cuvettes é- tanches de rétention con- venablement dimensionnées</p>

01221X0117

Installations non classées	
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoir, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>
	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p>
	<p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>
	<p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p>
	<p>Autorisé sur cuvettes étanches de rétention convenablement dimensionnées</p>
	<p>Pas d'écoulements à l'extérieur des fosses.</p>
	<p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p> <p>Interdit.</p>

0182160117

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	Autorisé.

D 2819017

<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement l'hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir Lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Autorisé sur aires étanches.</p>

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Autorisé, leur débit d'exploitation ne devra pas perturber le régime des captages du Syndicat.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES ET PUIITS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	Autorisé.
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	Autorisé.

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- ▣ Pacage des animaux : autorisé.
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : autorisées, raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif.
- ▣ Déboisement : si possible, laisser en place les bois existants.
- ▣ Drainage agricole : ne pas diriger les eaux drainées vers le captage.
- ▣ Eaux de ruissellement : les diriger vers Le rû de Popincourt.
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et L'Agence de L'Eau.
- ▣ Etangs : interdit.
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : laisser les prairies existantes (si possible, ne pas les retourner).
- ▣ Produits phytosanitaires : idem engrais.
- ▣ Voies de communication : autorisées ; pas de bassin d'infiltration des eaux de ruissellement.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de CINQUEUX les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

.../...

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - M. le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de CINQUEUX est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Le Syndicat des Eaux de CINQUEUX est autorisé à acquérir dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

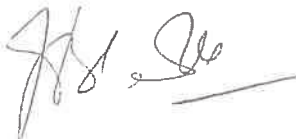
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLERMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Syndicat des Eaux de CINQUEUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de BRENOUILLE,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation



Josette BLAINVILLE

BEAUVAIS, le 23 JUIN 1986

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

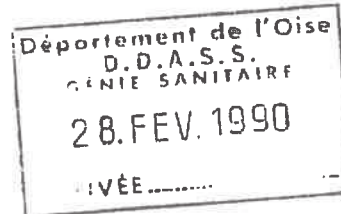
405
406

Direction des affaires
financières et territoriales

2ème Bureau

ML/NG

JP



Syndicat des eaux de PONTPOINT

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour des captages sis au lieu-dit : "les brosses" sur la commune de PONTPOINT

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des communes ;

VU le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "les brosses" sur la commune de PONTPOINT ;

VU la délibération du 25 février 1987 par laquelle le comité du syndicat des eaux de PONTPOINT :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de M. BLONDEAU, hydrogéologue agréé, du 16 septembre 1987 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines, du 20 juillet 1988 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 juillet 1988 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 28 juillet 1988 ;

VU l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE- du 4 août 1988 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 22 décembre 1988 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 19 juillet 1989 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1989 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le courrier de l'Oise" et "le parisien" du 19 octobre 1989, du 24 octobre 1989 et 7 novembre 1989 que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 9 novembre 1989 au 9 décembre 1989 dans la mairie de PONTPOINT ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du 15 janvier 1990 de M. le sous-préfet de SENLIS ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 8 février 1990 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de PONTPOINT, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour des captages sis au lieu-dit "les brosses" sur le territoire de la commune de PONTPOINT, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le président du syndicat des eaux de PONTPOINT est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "les brosses" situé sur le territoire de la commune de PONTPOINT.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le président du syndicat des eaux de PONTPOINT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le président du syndicat des eaux de PONTPOINT à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le président au nom du syndicat des eaux de PONTPOINT indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "les brosses".

./...

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au syndicat des eaux de PONTPOINT sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

01289 x 0033 - 0146

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Interdit sauf hangar pour remise de matériel agricole ou stockage de bois.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

01282 x0033 - 0146

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée. (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Assainissement individuel conforme à la réglementation.</p>

<u>Installations Classées</u>			
EAUX USEES EPANDAGE 10	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	Interdit.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	Conforme à la réglementation.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.</p>

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>Avis de l'hydrogéologue agréé.</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

01282x0033 - 0146

Installations non classées		
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Cuvette de rétention convenablement dimensionnée.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p> <p>Interdit.</p>

01782 x 0033 - 0146

<p>MARES IMPLANTATIONS 20</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>/</p>

01282 α 0033 - 0146

11.

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	Sur aires étanches.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Aucun stockage de produits liquides autorisé.

012800033 - 0146

<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS 29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS ET FORAGES 30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines superficielles à 8 m³/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>/</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES 32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SOURCES ET PUIITS POLLUTION 33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du code de la santé publique</p>	<p>Interdit.</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>Interdit.</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- * pacage des animaux : autorisé : animaux peu nombreux (2 ou 3) - apport de nourriture sur place interdite
- * abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- * constructions : interdites
- * déboisement : laisser le bois existant : pas de coupe à blanc - pour le domaine national : avertir l'O.N.F.
- * drainage agricole : interdit
- * eaux de ruissellement : les éloigner du périmètre de protection rapprochée
- * engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau
- * étangs : interdits
- * excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées
- * prairies : éviter de les retourner
- * produits phytosanitaires : cf. engrais
- * techniques culturales : labour peu profond.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEEB.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- veiller à ce que les habitations non reliées à l'assainissement collectif possède un assainissement individuel conforme à la réglementation sanitaire,
- interdire toute décharge dans l'ancienne sablière (c).

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de PONTPOINT les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le président agissant au nom du syndicat des eaux de PONTPOINT est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

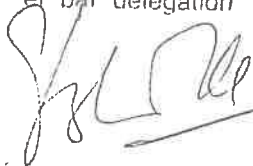
ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat des eaux de PONTPOINT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

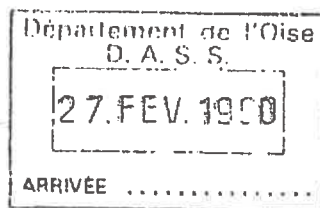
- Maire de PONTPOINT,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.

BEAUVAIS, le 26 FEV. 1990

Pour ampliation,
Pour Le Préfet
et par délégation



Josette BLAINVILLE



Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général.

Rémi THUAU

378

01045x.0001

PREFECTURE DE L'OISE

-:-:-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

-:-:-:-:-

2ème BUREAU

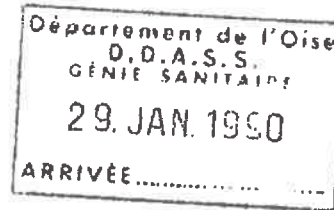
DP

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

COMMUNE de SACY LE GRAND.

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Village Ouest" sur la commune de SACY LE GRAND.



VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des communes ;

VU le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village Ouest" sur la commune de SACY LE GRAND.

.../...

VU la délibération en date du 07 mai 1987 par laquelle le conseil municipal de la commune de SACY LE GRAND :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 87/70), en date du 24 novembre 1987 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines, en date du 29 mars 1988 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 22 mars 1988 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 24 mars 1988 ;

VU l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE, en date du 07 avril 1988 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 08 juin 1988 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 05 juillet 1989 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 août 1989 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "L'Oise agricole" en date du 16 septembre 1989 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 18 septembre au 18 octobre 1989 dans la mairie de SACY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 7 décembre 1989 de M. le sous-préfet de CLERMONT ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 05 janvier 1990 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SACY LE GRAND, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village Ouest" sur le territoire de la commune de SACY LE GRAND, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le maire de SACY LE GRAND est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Village Ouest" situé sur le territoire de la commune de SACY LE GRAND.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 400 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le maire de SACY LE GRAND devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le maire de SACY LE GRAND à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le maire au nom de la commune de SACY LE GRAND indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le village ouest".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de SACY LE GRAND sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

0104540001

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION 1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)</p>	<p>/</p>
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 153 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit, sauf hangars agricoles pour remise de matériel.</p>
<p>CAMPING 3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CARRIERES 4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Article 106 et 109 du code minier</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CIMETIERES 5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.</p>	<p>Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78</p>	<p>Interdit.</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection élargie, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>Interdit.</p>

01045 x 0001

6.

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>/</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>En canalisations étanches avec regards de visite rapprochés.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Puits absorbants limités aux sables alluvionnaires Pas de puisards.</p>

<u>Installations Classées</u>	
EAUX USEES EPANDAGE 10	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>
FUMIERS ET AUTRES DEFLECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>
	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p> <p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p> <p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>
	<p>Interdit.</p> <p>Conformément au règlement sanitaire départemental.</p> <p>Sur aires étanches.</p>

01045X 0001

<p>GAZ STOCKAGE 14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>/</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>/</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>/</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES 17</p>	<p><u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</p>	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

010457 0001

<p><u>Installations non classées</u></p> <p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Sur cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit.</p>

MARES IMPLANTATIONS	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Fond étanche.
20 MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
21 MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	Le fossé ne recevra que des eaux pluviales.
22			

<p>MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL. DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>/</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Pas de stockage d'engrais liquides.</p>

01045 X 0001

	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
PUISARDS ET PUITES PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Cimentation annulaire jus qu'au toit de la craie. Le puits de la Briquette-rie et celui près du cimetière seront comblés.
PUITES ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines superficielles à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 11 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Arrêté L.47 du code de la santé publique	/
SOURCES ET PUITES POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.		

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- ⊞ Pacage des animaux : autorisé.
- ⊞ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ⊞ Constructions : autorisées si raccordées au réseau d'assainissement.
- ⊞ Déboisement : autorisé.
- ⊞ Drainage agricole : évacuation des eaux drainées hors du périmètre de protection rapprochée.
- ⊞ Eaux de ruissellement : pas de stagnation d'eau.
- ⊞ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- ⊞ Etangs : interdits.
- ⊞ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ⊞ Prairies : autorisées, pas d'épandage de purin.
- ⊞ Produits phytosanitaires : cf. engrais.
- ⊞ Techniques culturales : ne pas labourer en direction du captage.
- ⊞ Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux de route.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharge d'ordures ménagères,
- installations classées,
- porcheries.

Les autres activités seront soumises à la réglementation exacte.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Néant.

.../...

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de SACY LE GRAND les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le maire agissant au nom de la commune de SACY LE GRAND est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SACY LE GRAND, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

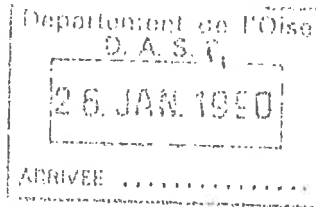
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.

BEAUVAIS, le **23 JAN. 1990**

Pour ampliation,
Pour Le Préfet
et par délégation

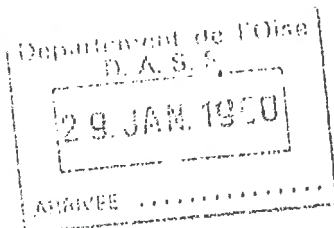


Josette BLAINVILLE



Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général.

Rémi THUAU



PREFECTURE DE L'OISE

--:--:--:--

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des affaires
financières et territoriales

--:--:--:--:--

2ème bureau

01046 X 0069

116

ML/NG

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

SYNDICAT des EAUX de SAINT MARTIN-LONGUEAU

Département de l'Oise
D.D.A.S.S.
GÉNIE SANITAIRE
13. SEP. 1990
ARRIVÉE.....

Déclaration d'utilité publique du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le pré barbeau" sur la commune de BAZICOURT.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le pré barbeau" sur la commune de BAZICOURT.

.../...

Vu la délibération du 09 avril 1987 par laquelle le comité du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 88/15) de février 1988 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 17 juin 1988 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 24 juin 1988

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 08 juin 1988 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie du 29 juin 1988 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 septembre 1989 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 1er septembre 1989 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" des 15 et 30 janvier 1990 et des 13 et 14 février 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 12 février au 16 mars 1990 dans la mairie de BAZICOURT ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

01046X0069

Vu l'avis favorable du 14 août 1990 du sous-préfet de CLERMONT ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 28 août 1990 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de SAINT MARTIN-LONGUEAU, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le pré barbeau" sur le territoire de la commune de BAZICOURT, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le président du syndicat des eaux de SAINT MARTIN-LONGUEAU est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "le pré barbeau" situé sur le territoire de la commune de BAZICOURT.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 50 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le président du syndicat des eaux de SAINT MARTIN-LONGUEAU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le président du syndicat des eaux de SAINT MARTIN-LONGUEAU à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

Article 3 - Monsieur le président au nom du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "le pré barbeau".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont règlementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Hangars agricoles autorisés pour stockage de matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIÈRES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Carrières souterraines ou à l'air libre et excavations diverses interdites
CIMETIÈRES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DÉPÔTS D'ORDURES DÉCHARGES CONTROLÉES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit. Éliminer les dépôts sauvages.

01046X0069

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. 	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>Eaux usées collectives Rejets</p> <p>8</p>	<p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Rejets de toute nature à éviter en direction ou à proximité immédiate du captage.</p>
<p>Eaux usées domestiques Rejets</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Aucun rejet dans le périmètre de protection rapproché.</p>

<u>Installations Classées</u>	
EAUX USEES EPANDAGE 10	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p> <p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	<p>L'implantation des dépôts permanents doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>
	<p>Interdit.</p> <p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p> <p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p> <p>Dispositifs conformes au règlement sanitaire départe- mental. Puits d'infiltration in- terdits.</p> <p>Sur cuves étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement</p>

01046X0069

<p>GAZ STOCKAGE 14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>- Stockages souterrains interdits dans les limites du périmètre de protection rapprochée - Consultation de l'hydrogéologue agréé dans les limites du périmètre de protection éloignée.</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS STOCKAGE ET TRANSPORT 16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES 17</p>	<p><u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</p>	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Réservoirs à réaliser sur cuvette étanche de rétention dimensionnée en fonction du volume à stocker.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit dans le périmètre de protection rapprochée.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit dans le périmètre de protection rapprochée.</p>

01046X0069

<p>MARES IMPLANTATIONS 20</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>Contrôler la nature des produits épandus. Eviter la stagnation des eaux.</p>

0106 X 0089

<p>MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Sur aires étanches.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL. DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>/</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit. Pas de stockage d'engrais liquides.</p>

01046X0069

<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS 29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS ET FORAGES 30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines superficielles à 8 m³/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Consultation préliminaire d'un hydrogéologue agréé indispensable. Dans les limites du périmètre de protection rapprochée, étude à faire pour éviter des interférences avec le captage.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Dispositif de rétention pour éviter des épandages accidentels.</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES 32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Consultation préliminaire d'un hydrogéologue agréé indispensable. Dans les limites du périmètre de protection rapprochée, étude à faire pour éviter des interférences avec le captage.</p>
<p>SOURCES ET PUITTS POLLUTION 33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du code de la santé publique</p>	<p>/</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>/</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- ⊞ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche
- ⊞ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné des parcelles par rapport au captage
- ⊞ Constructions : interdites
- ⊞ Déboisement : interdit
- ⊞ Drainage agricole : interdit
- ⊞ Eaux de ruissellement : à évacuer hors du périmètre de protection rapprochée
- ⊞ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- ⊞ Etangs : interdits
- ⊞ Excavations : interdites
- ⊞ Prairies : interdites
- ⊞ Produits phytosanitaires : cf. engrai
- ⊞ Voies de communication : pas de bassins d'infiltration d'eaux de route

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

- Activités déconseillées :
- carrières souterraines
 - stockatge souterrains
 - porcheries
 - installations classées
 - constructions

B.2 Dispositions spécifiques à la présence du captage

Néant.

Article 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

.../...

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le président agissant au nom du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

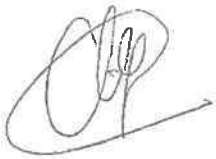
.../...

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de BAZICOURT,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau



Chantal MARQUIS

BEAUVAIS, le 7 SEP. 1990

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi THUAU

Direction des affaires
financières et territoriales

-:~::~:~::~-

2ème bureau

ML/NG

MG

01046X0009

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

SYNDICAT des EAUX de SAINT MARTIN-LONGUEAU

Déclaration d'utilité publique du projet de :
- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection
autour du captage sis au lieu-dit "le pré
des marais" sur la commune de BAZICOURT.

Département de l'Oise
D. D. A. S. S.
GÉNIE SANITAIRE
13. SEP. 1990
ARRIVÉE.....

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la ré-
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publici-
té foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infrac-
tions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparti-
tion des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commis-
sions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de
consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre
1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmè-
tres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le pré des marais" sur la com-
mune de BAZICOURT.

.../...

Vu la délibération du 09 avril 1987 par laquelle le comité du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 88/14) de février 1988 ;

Vu l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 18 juillet 1988 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 17 juin 1988 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 24 juin 1988

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 08 juin 1988 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie du 29 juin 1988 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 septembre 1989 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 1er septembre 1989 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" des 15 et 30 janvier 1990 et des 13 et 14 février 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 12 février au 16 mars 1990 dans la mairie de BAZICOURT ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

Vu l'avis favorable du 14 août 1990 du sous-préfet de CLERMONT ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 28 août 1990 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de SAINT MARTIN-LONGUEAU, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le pré des marais" sur le territoire de la commune de BAZICOURT, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le président du syndicat des eaux de SAINT MARTIN-LONGUEAU est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "le pré des marais" situé sur le territoire de la commune de BAZICOURT.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 600 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le président du syndicat des eaux de SAINT MARTIN-LONGUEAU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le président du syndicat des eaux de SAINT MARTIN-LONGUEAU à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

Article 3 - Monsieur le président au nom du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "le pré des marais".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

01046X0009

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION 1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)</p>	<p>/</p>
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 153 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Hangars agricoles autorisés pour stockage de matériel.</p>
<p>CAMPING 3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CARRIERES 4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Article 106 et 109 du code minier</p>	<p>Carrières souterraines ou à l'air libre et excavations diverses interdites</p>
<p>CIMETIERES 5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.</p>	<p>Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78</p>	<p>Interdit.</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>Interdit. Eliminer les dépôts sauvages.</p>

01046 X 0009

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>Eaux usées collectives rejets</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Rejets de toute nature à éviter en direction ou à proximité immédiate du captage.</p>
<p>Eaux usées domestiques rejets</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puits sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils doivent être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Aucun rejet dans le périmètre de protection rapproché. Vérifier la conformité des constructions situées dans le périmètre de protection rapprochée.</p>

01046X0008

Installations Classées	
<p>EAUX USEES EPANDAGE 10</p>	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>
<p>FOSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>
	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>
	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>
	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>
	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>
	<p>Interdit.</p>
	<p>Dispositifs conformes au règlement sanitaire départe- mental. Puits d'infiltration in- terdits.</p>
	<p>Sur cuves étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement</p>

0106X0209

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>- Stockages souterrains interdits dans les limites du périmètre de protection rapprochée</p> <p>- Consultation de l'hydrogéologue agréé dans les limites du périmètre de protection éloignée.</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux qui fères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

01046X000%

<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Réservoirs à réaliser sur cuvette étanche de rétention dimensionnée en fonction du volume à stocker.</p>	
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.</p> <p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit dans le périmètre de protection rapprochée.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit dans le périmètre de protection rapprochée.</p>	

0106X0003

<p>MARES IMPLANTATIONS 20</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>Contrôler la nature des produits épandus. Eviter la stagnation des eaux.</p>

0105X0209

<p>MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Sur aires étanches.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSISMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>/</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interminis- térielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir un hydrogéologue agrée.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit. Pas de stockage d'engrais liquides.</p>

A1066X0009

<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS ET FORAGES</p> <p>30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Consultation préliminaire d'un hydrogéologue agréé indispensable. Contrôler l'utilisation des puits de la cresson- nière : en cas d'abandon, ils devront être bouchés par matériaux argileux ou inertes.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX</p> <p>31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Dispositif de rétention pour éviter des épandages accidentels.</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES</p> <p>32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Consultation préliminaire d'un hydrogéologue agréé indispensable. Contrôler l'utilisation des puits de la cresson- nière : en cas d'abandon, ils devront être bouchés par matériaux argileux ou inertes.</p>
<p>SOURCES ET PUITTS POLLUTION</p> <p>33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du code de la santé publique</p>	<p>/</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES</p> <p>34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>/</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- ▣ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné des parcelles par rapport au captage
- ▣ Constructions : constructions nouvelles interdites
- ▣ Déboisement : interdit
- ▣ Drainage agricole : interdit
- ▣ Eaux de ruissellement : à canaliser vers le ru de la Contentieuse
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- ▣ Etangs : interdits
- ▣ Excavations : interdites
- ▣ Produits phytosanitaires : cf. engrai
- ▣ Voies de communication : éviter les bassins d'infiltration d'eaux ruisselées

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - carrières souterraines
- puisards, bassins d'infiltration

D'une manière générale, tout aménagement pouvant réduire ou détruire le niveau protecteur argileux de la nappe de la craie.

B.2 Dispositions spécifiques à la présence du captage

Néant.

Article 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

.../...

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le président agissant au nom du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de BAZICOURT,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau



Chantal MARQUIS



BEAUVAIS, le 7 SEP. 1990

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi THUAU

DIRECTION des RELATIONS
AVEC les COLLECTIVITÉS LOCALES

3ème BUREAU

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Montlerville" (Source du Ru Macquart) sur la commune de VERNEUIL EN HALATTE.

01281X0118

Vu AEP

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Montlerville" (Source du ru Macquart) sur la commune de VERNEUIL EN HALATTE

.../...

VU la délibération en date du 13 Avril 1977 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL EN HALATTE;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date de Avril 1980 (B.R.G.M. Note PIC 80/41);

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 30 Juillet 1982;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 17 Juillet 1982;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 09 Juillet 1982 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 15 Septembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Octobre 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 Janvier 1983 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 1er Avril 1983 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 13 et 28 Avril 1983 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 27 Avril au 26 Mai 1983 dans la mairie de VERNEUIL EN HALATTE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 21 Juin 1983 de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de SENLIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 25 Juillet 1983 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Oise ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de VERNEUIL EN HALATTE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux, l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre immédiat et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Montlaville" sur le territoire de la commune de VERNEUIL EN HALATTE, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le Maire est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Montlaville" situé sur le territoire de la commune de VERNEUIL EN HALATTE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 100 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de VERNEUIL EN HALLATE indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Montlaville.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par les terrains à acquérir en pleine propriété par la commune et celui qu'elle possède sera clôturé et verrouillé. Des travaux seront effectués pour canaliser le ru à l'aide d'une conduite étanche, pour niveler la plateforme afin d'éloigner les eaux pluviales hors du périmètre et empêcher leur stagnation, et en tant que de besoin le surélévement de la tête du captage avec forme de pente. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre

seront interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation future d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées et de toute nature,
- l'établissement futur de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage ou infiltration futurs des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement futur d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

seront réglementés :

- le forage des puits, seuls les puits communaux sont autorisés dans cette zone,
- le remblaiement dans cette zone des excavations ou des carrières existantes -devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- les ouvrages actuels de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les constructions superficielles ou souterraines existantes, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration existants des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application,
- les étables et stabulations libres existantes,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

.../...

01281X0115

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
 - le pacage des animaux ;
- Périmètre de protection éloigné :

seront règlementés :

- le forage de puits -le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du Géologue Agréé,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Ils ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes au règlement sanitaire départemental. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes -devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritius, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères -pourront être autorisés après passage dans une boîte à graisses,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons),

.../...

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être faits sur des aires étanches,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres devra être prévu avec des couches de sable filtrant sous les litières,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de VERNEUIL EN HALATTE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de VERNEUIL EN HALATTE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

.../...

C128 X0115

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de SENLIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la commune de VERNEUIL EN HALATTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et de la Coordination.

BEAUVAIS, le - 9 SEP. 1983

J.C. Quynet

Jean-Claude QUYOLLET

321

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

--:--:--

01221X0149

Commune de VERNEUIL EN HALATTE

Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit Les Grouettes.

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Déclaration de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre
1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant
les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et
IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux
eaux potables ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°
92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur
l'eau ;

.../...

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Les Grouettes" sur la commune de VERNEUIL EN HALATTE ;

Vu la délibération du 23 mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé M. POMEROL du 25 mars 1992 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 septembre 1992 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 21 janvier 1994 et 8 février 1994 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 7 février 1994 au 9 mars 1994 dans la mairie de VERNEUIL EN HALATTE ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de SENLIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 26 juillet 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la VERNEUIL EN HALATTE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Les Grouettes" sur le territoire de la commune VERNEUIL EN HALATTE, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Est agréé au profit de la commune de VERNEUIL EN HALATTE le prélèvement d'eau soumis à la procédure de déclaration à partir du captage situé au lieu-dit : "Les Grouettes" situé sur le territoire de la commune de VERNEUIL EN HALATTE.

Le volume d'eau déclaré ne pourra excéder 70 m³/heure soit 1 400 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le Maire de VERNEUIL EN HALATTE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le Maire de VERNEUIL EN HALATTE à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de VERNEUIL EN HALATTE indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Les Grouettes".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune de VERNEUIL EN HALATTE sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de dés herbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le parcage des animaux y est interdit.

- périmètres de protection rapprochée et éloignée : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément aux tableaux suivants et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A - DISPOSITION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

01281 x 0143

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION 1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés</p>	<p>Arrêté du 27.03.1973 (J . O . du 02.06.1973)</p>	
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE 2</p>	<p>Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau</p>	<p>Article 153 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Stabulation et hangars agricoles interdits dans le périmètre rapproché</p>
<p>CAMPING 3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 mdes points d'eau captée pour la consommation humaine</p>	<p>Décret 60-255 du 18.03.1969 (J . O . du 24.03.1960)</p>	<p>Interdit dans le périmètre rapproché</p>
<p>CARRIERES 4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation . Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Articles 106 et 109 du Code Minier</p>	<p>Interdites dans les limites du périmètre rapproché</p>
<p>CIMETIERES 5</p>	<p>Création ou agrandissement . Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue . Réglementation et régime applicable</p>	<p>Circulaire du 30.06.1923 (B . O . Intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 . Circulaire 78-195 du 10.05.1978</p>	<p>Interdits dans les limites du périmètre rapproché</p>
<p>DEPOSANTES DE MATIERE DE VIDANGES 6</p>	<p>Les déposables relèvent de la rubrique n° 322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale</p>	<p>Décret 77-1133 du 21.09.1977 . Circulaire 2216 du 14.02.1973</p>	<p>Interdit</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue . Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine . L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine</p>	<p>Circulaires des 22.02.1973 (J . O . du 20.03.1973) et du 09.03.1973 (J . O . du 07.04.1973)</p>	<p>Interdit</p>

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES DEVERSEMENTS</p> <p>8</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines</p>	<p>Décret 70-871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77-1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)</p>	<p>Interdit</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue - Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs</p> <p>L'injection d'eaux résiduelles dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France</p>	<p>Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976)</p> <p>abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970</p>	<p>Assainissement collectif par tranchées drainantes et / ou puits d'infiltration interdit</p> <p>Épandages sur le sol interdits</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>10</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires</p>	<p>Article 48, 49, 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Respect de la réglementation obligatoire en cas d'aménagement dans le périmètre rapproché</p> <p>Tous les dispositifs individuels sont interdits</p>

<p>EUX USEES EPANDAGE</p> <p>11</p>	<p>Installations classées</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves - distilleries viticoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pomme de terre 	<p>Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973)</p> <p>Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.1974)</p> <p>id°</p> <p>Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)</p>	<p>Epandage interdit dans le périmètre rapproché</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>12</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines</p>	<p>Décret 74-1181 du 11.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)</p>	
<p>DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME</p> <p>13</p>	<p>Ces installations sont soumises au contrôle de l'autorité sanitaire</p>	<p>Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>cf § 10</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>Ellé est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit dans les limites du périmètre rapproché</p>
<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>15</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine</p>	<p>Ordonnance 58-1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958)</p> <p>Décret 62-1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)</p>	

<p>HUILES ET LUBRIFIANTS, DEVERSEMENTS 16</p>	<p>Leur deversement dans les eaux souterraines est interdit</p>	<p>Décret 77-254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)</p>	<p>Installation d'établissements de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et stockage souterrain interdits dans le périmètre rapproché.</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, STOCKAGE ET TRANSPORT 17</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les In- tercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes- lignes sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux</p>	<p>Ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (J.O. du 26.12.1958)</p> <p>Décret 65-72 du 13.01.1965 (J.O. du 31.01.1965)</p> <p>Décret 59-998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Réglementation du 01.10.1959 (J.O. du 03.10.1959)</p>	<p>cf § 16</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES 18</p>	<p><u>Installations classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulné- rabilité des eaux souterraines (Communes désignées par arrêté préfectoral)</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage , à savoir : <p>100% de la capacité du plus grand réservoir 50% de la capacité globale des réservoirs Pour les stockage de fuels lourds : 100% de la capacité du plus grand réservoir 20% de la capacité globale des réservoirs contenus</p>	<p>Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et nomenclature 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes</p> <p>Loi 76-663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Réservoirs en fosse interdits</p>

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>19</p>	<p><u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : 100% de la capacité du plus grand réservoir 50% de la capacité globale des réservoirs Pour les stockage de fuels lourds : 100% de la capacité du plus grand réservoir 20% de la capacité globale des réservoirs contenus Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10.000 l Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage</p>	<p>Arrêté du 26.02.1974 (J . O . du 22.03.1974) et annexe</p> <p>Arrêté du 03.03.1976 (J . O . du 18.03.1976)</p>	
<p>LISIERS , PURINS , JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>20</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau , puisards , bêtaires , carrières , etc ...) est interdit</p>	<p>Article 156 du réglement sanitaire départemental</p>	<p>Stockage interdit</p>
<p>LISIERS , PURINS , EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION , ETC EPANDAGE</p> <p>21</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescription des périmètres de protection Il est interdit à moins de 35 m des captages et prises d'eau Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits</p>	<p>Article 159 du réglement sanitaire départemental</p>	<p>Epandage interdit</p>

21.8.1976

<p>MARES IMPLANTATION 22</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT EPANDAGE 23</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable Ils sont interdits dans les périmètres de protection</p>	<p>Article 91 et 159 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit</p>
<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 24</p>	<p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Dépôts interdits</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.1976</p>	
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés . Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)</p>	<p>Circulaire du 12.08.1976 (J . O . NG du 0.12.1976</p>	<p>Interdites dans le périmètre rapproché</p>

<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE</p> <p>28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés)</p>	<p>Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)</p>	<p>Stockage interdit</p>
<p>PUISARDS ET PUIITS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>PUITS , FORAGES SOURCES , CAPTAGES</p> <p>30</p>	<p>Prélèvements d' eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration</p>	<p>Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental . Décret 73-219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973</p>	<p>Interdits dans le périmètre rapproché Pompes à chaleur dans la nappe de la craie interdites</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION</p> <p>31</p>	<p>Eile est interdite à moins de 35 m des captages et prises d' eaux</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdits</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURE ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES MANIPULATION</p> <p>32</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d' eau</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979</p>	<p>Stockage d'engrais et de produits antiparasitaires liquides Interdit</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- * Pacage des animaux : interdit
- * Abreuvoirs : interdits
- * Constructions d'habitations : autorisées sous réserves (paragraphe 10 et 13 précédents) avec respect strict de la réglementation en ce qui concerne les rejets d'eaux usées et les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables. L'aménagement futur du périmètre de protection rapproché devra suivre les prescriptions indiquées précédemment. L'installation d'activités industrielles ou autres à risques de pollution sera soumise à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits filtrants y seront interdits.
- * Déboisement : interdit- les versants boisés du fond Ste Geneviève offrant une protection naturelle de la nappe du Cuisien.
- * Drainage agricole : interdit
- * Eaux de ruissellement : La réalisation et les travaux d'installation d'un réseau de collecte des eaux usées seront soumis au contrôle des autorités compétentes.
- * Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N. La nappe étant superficielle, il faudra veiller particulièrement à sa protection au niveau des cultures se situant en amont du captage dans le fond Sainte Geneviève.
- * Etangs : interdits
- * Excavations : interdites
- * hangars agricoles : interdits
- * Techniques culturales : cf. engrais
- * Voies de communication : Le chemin actuel du Fond Ste Geneviève est essentiellement utilisé pour accéder aux champs et bois voisins et ne présente aucun risque. Des travaux importants éventuels devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection rapprochée.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

B/PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :**

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

ACTIVITES DECONSEILLEES :

- installations classées
- décharges d'ordures ménagères et industrielles
- bâtiments d'élevage, porcheries
- carrières.

L'installation future d'activités diverses pose les mêmes problèmes que pour le périmètre de protection rapproché (voir commentaires sur les activités à risque). Les dispositions prises pour la récupération des eaux usées collectives et ou domestiques devront faire l'objet d'une attention particulière avec avis de l'hydrogéologue agréé.

3.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A - LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Un des risques majeurs du site de la vallée Ste Geneviève réside dans la présence dans ou à proximité du périmètre éloigné d'anciennes carrières à ciel ouvert ou souterraine exploitant les calcaires du Lutétien. La carrière servant de centre d'essai d'explosifs à l'INERIS est en dehors du périmètre éloigné et ne pose pas de problèmes particuliers par ses activités et les produits manipulés.

Par contre, deux autres carrières se situant dans le périmètre éloigné sont à risques :

• la carrière VATEL : (décharge GOUEDARD) dans laquelle ont été stockés des produits divers dont des fûts. Une délibération du conseil municipal a eu lieu sur ce sujet. Il est indispensable que la commune prenne toutes les dispositions réglementaires pour éviter les décharges sauvages (vérification ou renforcement de la clôture, arrêté, etc...)

• la carrière située au dessus de MONTLAVILLE entre la rue Carnot et le chemin des Grouettes. Cette carrière à ciel ouvert et souterraine est occupée actuellement par une casse automobile (installation classée) qui a fait l'objet d'un contrôle de la D.R.I.R.E. Il subsiste dans cette carrière de nombreux fûts d'hydrocarbures, huiles et autres produits (?). Différents produits peuvent également être stockés dans les galeries souterraines sans aucun contrôle. il est donc nécessaire de surveiller attentivement les activités au niveau de cette ancienne carrière et de prendre les dispositions nécessaires pour que la réglementation en matière de stockage de ce type de produits soit respectée.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire de VERNEUIL EN HALATTE agissant au nom de la commune est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée en concertation avec la S.E.G.A.T. (Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire).

- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et le maire de VERNEUIL EN HALATTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

Pour copie conforme

Pour le Préfet,
et par délégation,

~~René MILLANCOURT~~

Sophie DELOISON



Département de l'Oise
D. A. S. S.

18. AOUT 1994

ARRIVÉE

BEAUVAIS, le 9. AOUT 1994
Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

René MILLANCOURT

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

3ème Bureau

DF/NG

401
402
01281 X 0002
01281 X 0018

Déclaration d'Utilité Publique 30/8/84

du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour des captages F3 et F4 "Des Moines" sis au lieudit "La Montignette" sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

./...

VU les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour des captages sis au lieu-dit "La Montignette" sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE ;

VU la délibération en date du 6 septembre 1977 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE :

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date de Novembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 9 août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 17 août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er septembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 février 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 13 juin 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour des captages ;

VU le dossier soumis à l'enquête Parcellaire en vue de déterminer exactement les immaubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 8 février 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 29, 30 mars et 16, 17 avril 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 12 avril au 11 mai 1984 dans la mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE ;

01281X0002-0012

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 18 juillet 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SENLIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 8 août 1984 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour des captages sis au lieu-dit "La Montignette" sur le territoire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, conformément au plan annexé .

ARTICLE 2 - M. le Maire de PONT-SAINTE-MAXENCE est autorisé à dériver les eaux des captages au lieu-dit "La Montignette" situés sur le territoire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 960 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Maire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Maire de PONT-SAINTE-MAXENCE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./...

ARTICLE 3 - M. le Maire au nom de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE indem-
nisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dom-
mages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des
eaux des captages au lieudit "La Montignette".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmè-
tres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

- Périètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +) (ni réglementées (ni réglementées		Périètre rapproché		Périètre éloigné	
	A	B	A	B	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé	:	:	:	:	:	X	:	X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses	:	:	:	:	:	:	:	:
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	:	:	:	:	X	:	:	X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	:	:	:	:	X	:	:	X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	:	:	:	:	X	:	X	:
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	:	:	:	:	X	X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service	:	:	:	:	:	X	X	X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	:	:	:	X	:	X	X

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(B = réglementées X)	(ni réglementées X)	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			A : B	A : B	B	B	B	B
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau -les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental			X	X		X		X
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X	X		X		X
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges -ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses							X	X
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)			X	X		X		X
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches			X	X		X		X
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			Toléré				Toléré	Toléré
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application							X	Toléré

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni interdites +) (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	actives	passives	actives	passives	actives	passives
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières						
18-Le pacage des animaux						
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat						
20-Le défrichement						
21-La création d'étangs						
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes						
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation						

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - M. le Maire agissant au nom de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SENLIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de PONT-SAINTE-MAXENCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination de l'Action Économique et des Équipements Publics.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau

BEAUVAIS, le 30 AOUT 1984

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
le Sous-Préfet, délégué

Jean FIBROGGIANI

Françoise PIREYRE

Département de l'Oise
 D. A. S. S.
 - 4. SEP. 1984
 ARRIVÉE

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination de l'Action Économique et des Équipements Publics.

Pour am. l. 10,
 Pour Le Prefet,
 Commissaire de la République,
 et par délégation



Josette BLAINVILLE

BEAUVAIS, le 30 SEP 1984

Pour Le Prefet,
 Commissaire de la République,
 le Sous-Prefet, délégué

Jean AMBROGGIANI

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

3ème Bureau

DF/NG

01281x0d13

Déclaration d'Utilité Publique 20/8/84
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage "Lyon-Pont" fg - sis au Lieudit "Le Faubourg" sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme pour l'acte d'Utilité Publique ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

./...

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Faubourg" sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE ;

VU la délibération en date du 6 septembre 1977 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE :

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date de Novembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 9 août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 17 août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er septembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 février 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 13 juin 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête Parcelleire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 8 février 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 29, 30 mars et 16, 17 avril 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 12 avril au 11 mai 1984 dans la mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 18 juillet 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SENLIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 8 août 1984 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Faubourg" sur le territoire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - M. le Maire de PONT-SAINTE-MAXENCE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Le Faubourg" situé sur le territoire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1.920 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Maire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Maire de PONT-SAINTE-MAXENCE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./...

ARTICLE 3 - M. le Maire au nom de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE indem-
nisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dom-
mages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des
eaux du captage au lieudit "Le Faubourg".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmè-
tres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

./...

- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites (ni interdites +) (B = réglementées (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	activités existantes	A : B	activités futures	activités existantes	activités futures	activités futures
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé		:	:			
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses	X	:	X	X		X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		:	X			X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement		:	X			X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement		:	X		X	
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	:	X		X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service		:	X		X	X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	:	X		X	X

- Périètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni interdites +) (ni réglementées (ni réglementées	Périètre rapproché			Périètre éloigné		
		activités existantes	A : B	activités futurs	activités existantes	B	activités futurs
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres - les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières			X			X	
18-Le pacage des animaux		Toléré					+
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail - On évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat			X			X	+
20-Le défrichement			X			X	+
21-La création d'étangs				X		X	X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes				X		X	X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X			X	+

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - M. le Maire agissant au nom de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SENLIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de PONT-SAINTE-MAXENCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

./...

Département de l'Oise
 D. A. S. S.
 - 4. SEP. 1984
 ARRIVÉE

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination de l'Action Économique et des Équipements Publics.

Pour
 Pour Le Préfet,
 Commissaire de la République
 et par délégation

BEAUVAIS, le 0 AOUT 1984

Pour Le Préfet,
 Commissaire de la République,
 le sous-Préfet, délégué

Jean FIBRACCIANI



Jeanne BLAINVILLE



PRÉFET DE L'OISE

Commune de Pont Sainte Maxence

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, et d'établissement des périmètres de protection du captage 0128-1X-0106 (F5), situé sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune de Pont Sainte Maxence du 16 novembre 2016 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de novembre 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2017 au 20 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 21 septembre 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont Sainte Maxence énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Pont Sainte Maxence ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Pont Sainte Maxence pour la consommation humaine de la commune de Pont Sainte Maxence et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage 0128-1X-106, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Pont Sainte Maxence est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Pont Sainte Maxence.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
F5	Section D Parcelle 485	0128-1X-0106	X : 618 888 Y : 2 477 181 Z : +100 m	forage

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- 30 mètres cubes/heure
- 600 mètres cubes/jour
- 180 000 mètres cubes/an

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 16 novembre 2016, la commune de Pont Sainte Maxence doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Pont Sainte Maxence est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont Sainte Maxence devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Pont Sainte Maxence et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera constitué d'une portion de terrain de 10 mètres par 10 mètres de la parcelle D 485 et conformément au plan fourni en annexe.

Le périmètre immédiat sera clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail cadernassé. Le site est interdit aux personnes non mandatés et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Ne pouvant être acquis en pleine propriété par la collectivité car il s'agit d'une parcelle forestière appartenant à l'Office National des Forêts (ONF), une convention, liant l'ONF à la collectivité, sera établie et signée pendant l'exploitation effective de l'ouvrage.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- réfection de la clôture à 2 mètres de hauteur ;
- rendre étanche les arrivées de câbles, conduites de l'avant puits.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- dans le cas où un transformateur électrique équipe la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide diélectrique) ;

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et

d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée ; les ouvrages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés dans les règles de l'art ;

- la création de nouvelle excavation ou plan d'eau et le curage des ruisseaux et des marais;
- la création d'étangs ou de mares. Les bassins existants feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière et rigoureuse par les propriétaires avec validation par les services techniques du maître d'ouvrage ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation hors zones constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme ou autre règlement d'urbanisme, même provisoires et autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau . L'accord du conseil municipal concerné sera nécessaire à ces aménagements ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetières ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration destinés aux eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).
- les traitements aux pesticides des abords des voies de circulation;
- l'agrandissement des anciennes voies de circulation doit tenir compte des contraintes liées à la gestion des eaux pluviales et des liquides dangereux. Des systèmes de collecte seront prévus et dimensionnés en conséquence pour contenir la pollution potentielle et son éloignement du captage;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après vérification de leur caractère inerte : exclusivement par des matériaux de décapage naturel. Les matériaux de démolition ou de gravas de chantiers sont strictement interdits (chaussées, trottoirs, murs...) ;
- les installations existantes de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devront être vérifiées et sécurisées par la mise en œuvre d'une rétention. De même les conditions d'implantation des canalisations de transports devront prévenir le risque de rupture d'étanchéité. Ces vérifications devront se faire rapidement pour établir un état initial par rapport à la définition des périmètres de protection. Des vérifications régulières devront être assurées selon une fréquence au moins annuelle dont les résultats seront transmis au maître d'ouvrage du champ captant;
- les nouvelles constructions ne devront pas disposer de sous-sols, ni de puits domestiques;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la restauration des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation; les chemins d'accès seront fermés interdisant l'accès à tout véhicule 4 roues, sauf pour les

- besoins de service et d'exploitation forestière ;
- les pratiques culturales devront respecter le 5^{ème} programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
 - le stockage des carburants domestique (fuel, gaz..) sera aérien avec des systèmes de rétention et d'étanchéité efficaces récupérant les fuites accidentelles et permanentes vers le sol. Une préférence pour le gaz à la place du fuel liquide est suggérée car elle apporte une plus grande sécurité vis-à-vis des infiltrations potentielles.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d' un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Pont Sainte Maxence.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de la commune de Pont Sainte Maxence pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Pont Sainte Maxence, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le **10 OCT. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



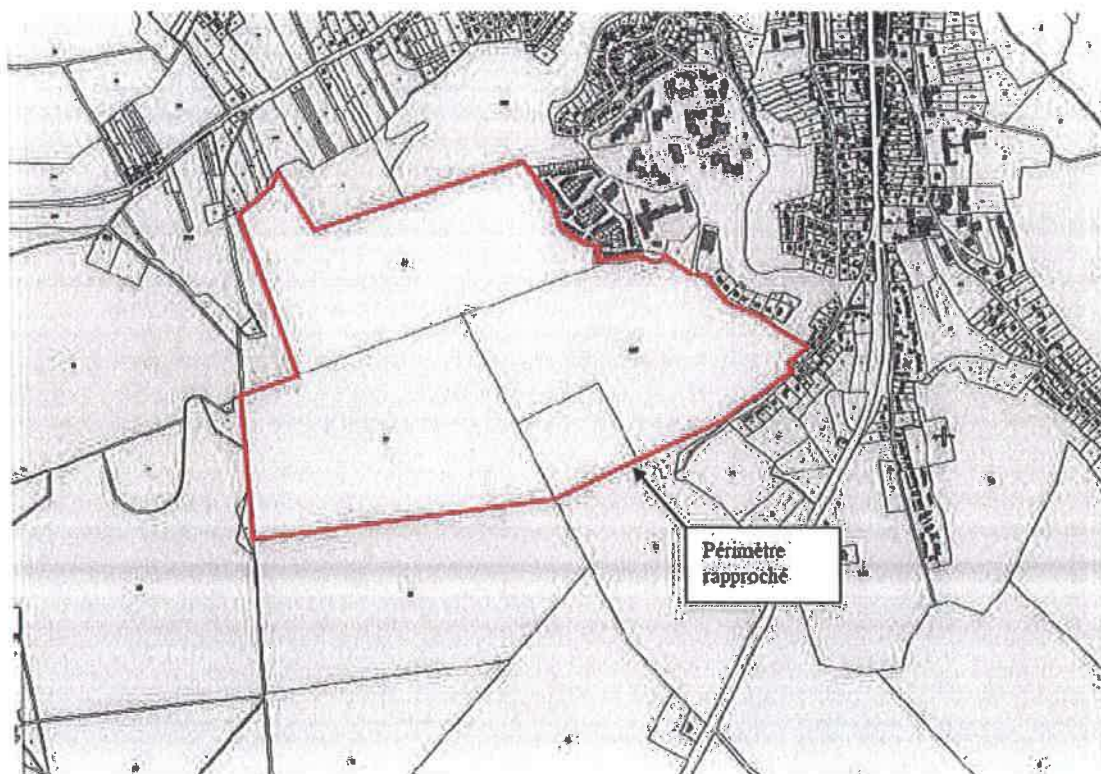
Blaise GOURTAY

Annexe : plan parcellaire

Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée





Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Pont Sainte Maxence

**ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 30 AOUT 1984
AUTORISANT LA COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE A UTILISER L'EAU
DU FORAGE F7**

=====
LE PREFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1984 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètre de protection autour du captage d'eau potable « Lyon-pont » au lieu dit « le Faubourg » à Pont sainte Maxence, autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,
- VU la délibération en date du 28 avril 2011 de la commune de Pont Sainte Maxence Haut Perche sollicitant l'autorisation de l'utilisation du forage F7 « Lyon Pont », en remplacement du forage F6, en vue de la consommation humaine,
- VU le dossier constitué par le commune de Pont Sainte Maxence en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée,

Considérant

que le captage d'eau d'alimentation « Lyon pont » situé au lieu-dit « le Faubourg » à Pont Sainte Maxence est constitué du Forage F7, dont l'indice BRGM est le 0128-1X-0229,

Considérant

que l'utilisation du forage F7 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pont Sainte Maxence est nécessaire,

Sur

proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral du 30 août 1984 autorisant la commune de Pont sainte Maxence à utiliser l'eau du forage F6 « Lyon Pont », est modifié comme suit :

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Pont Sainte Maxence, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage F7 « Lyon Pont » au lieu dit « le Faubourg » sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence conformément au plan annexé.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Lyon Pont F7»	Section AC Parcelle 45C	0128-1X-0229	X : 619.270 m Y : 178.550 m Z : +30 m	Forage rotary Profondeur 50 mètres

ARTICLE 2 -

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 1984 susvisé, non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 – Avant le refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau du forage devra subir un traitement de déferrisation, suivi d'une désinfection. Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé, pour les traitements des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 4 –

La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 –

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, capotage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

ARTICLE 6 –

L'ancien forage F6 sera déséquipé et conservé comme piézomètre. Il sera muni d'un équipement anti-intrusion.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Senlis, le Maire de Pont sainte Maxence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le

05 MAI 2011

Le Préfet

**Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général**

Annexe : plan parcellaire


Patricia WILLAERT

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

3ème Bureau

DP/NG

Déclaration d'Utilité Publique 30/8/84
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage "Lyon-Pont" fg - sis au lieudit "Le Faubourg" sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Faubourg" sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE ;

VU la délibération en date du 6 septembre 1977 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE :

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date de Novembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 9 août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 17 août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er septembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 février 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 13 juin 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête Parcelleire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 8 février 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 29, 30 mars et 16, 17 avril 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 12 avril au 11 mai 1984 dans la mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 18 juillet 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SENLIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 8 août 1984 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Faubourg" sur le territoire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - M. le Maire de PONT-SAINTE-MAXENCE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Le Faubourg" situé sur le territoire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1.920 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Maire de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Maire de PONT-SAINTE-MAXENCE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./...

ARTICLE 3 - M. le Maire au nom de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE indem-
nisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dom-
mages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des
eaux du captage au lieudit "Le Faubourg".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmè-
tres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain
appartenant en pleine propriété à la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE sera
clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous
dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires
à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou
naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que
par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces
périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément
au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

./...

- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	actives existantes	actives futures	actives existantes	actives futures	actives existantes	actives futures
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé	A : B	A : B			B	B
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses						X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			X			X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement					X	
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service						X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X			X	X	X

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)		Périimètre rapproché		Périimètre éloigné	
	acti- vités existantes	A : B	acti- vités futures	A : B	acti- vités existantes	acti- vités futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	:	X	:	X	X	X
18-Le pacage des animaux	Toléré	:	:	:	+	+
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat	:	X	:	X	+	+
20-Le défrichement	:	X	:	X	+	+
21-La création d'étangs	:	:	X	:	X	X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X	:	X	:	X	X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	:	X	:	X	+	+

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - M. le Maire agissant au nom de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SENLIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de PONT-SAINTE-MAXENCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

./...

Département de l'Oise
 D. A. S. S.
 - 4. SEP. 1984
 ARRIVÉE

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de La Coordination de l'Action Économique et des Équipements Publics.

Pour ampliation
 Pour Le Préfet,
 Commissaire de la République,
 et par délégation

BEAUVAIS, LE 0 AOUT 1984

Pour Le Préfet,
 Commissaire de la République,
 le sous-préfet, délégué
 Jean ABROGIANI



Josette BLAINVILLE